

DECISION N°2016-219/ARCOP/ORAD

sur recours de l'Entreprise Saint Remy (ESR) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-04/CBTT/CCAMP du 1er mars 2016 pour la réalisation de deux forages positifs (BELKOURE ET LOABA PEULH) au profit de la Commune de Bittou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de l'Entreprise Saint Remy par lettre en date du 25 mai 2016 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ghislain TIENDREBEOGO, Joanny KABORE et Appolinaire DJIGMA, représentant l'Entreprise Saint Remy ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean Aimé KOUENOU, personne responsable des marchés de la Mairie de Bittou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa BELEM, administrateur de SGD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-04/CBTT/CCAMP du 1er mars 2016 pour la réalisation de deux forages positifs (BELKOURE ET LOABA PEULH) au profit de la Commune de Bittou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1793 du 17 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 20 mai 2016 ; que l'Entreprise Saint Remy a saisi la Commune de Bittou par lettre en date du 19 mai 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, le requérant disposait de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 25 mai 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bittou a lancé la demande de prix n°2016-04/CBTT/CCAMP du 1er mars 2016 pour la réalisation de deux forages positifs (BELKOURE ET LOABA PEULH) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif que celle-ci a connu une variation de plus de 15% du montant initial à la suite d'une correction ;

le requérant conteste cette observation de la CCAM car il estime que la correction n'est pas justifiée ; il explique avoir facturé bel et bien deux (02) forages et non trois (03) comme l'a relevé la CCAM ; il en veut pour preuve l'acte d'engagement et le bordereau des prix ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM fait grief au cadre de devis estimatif du requérant d'indiquer dans sa colonne « désignation » et « quantité » le nombre trois (03) pour les forages ;

considérant que la CCAM explique que la correction prend en compte le nombre indiqué par le requérant afin de le ramener au nombre exact qui est de deux forages ; que l'ORAD note cependant que la CCAM n'a pas tenu compte du prix unitaire indiqué par le plaignant ; qu'en effet, elle aurait dû se conformer aux dispositions de l'article 33,b) des instructions aux soumissionnaires (IS) aux termes desquelles « lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que le maître d'ouvrage estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix

unitaire sera corrigé » ; qu'il y a donc lieu de dire que la correction opérée par la CCAM n'est pas justifiée et que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise Saint Remy est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise Saint Remy est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-04/CBTT/CCAMP du 1er mars 2016 pour la réalisation de deux forages positifs (BELKOURE ET LOABA PEULH) au profit de la Commune de Bittou ;

-qu'il sied d'inviter la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juin 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE